

Coulam
MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE

N° 173 /DGD/ DU 17 JUL 2003

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Valeurs de référence.

REF : -Circulaire 1149 du 29 Janvier 2003.

-Lettre PM/512/CAB-1 AR du 5 juin 2003

J'ai l'honneur de faire connaître a l'ensemble du service et des usagers, que la liste des produits soumis à valeur de référence telle que reprise dans ma circulaire visée en référence, est complétée comme suit :

NOMENCLATURE	DESIGNATION	VALEUR MINIMALE
04-02-99-00-00 R	Autres lait et crème de lait, concentré, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants sous d'autres formes.	1000 F le KG net
Extr 19-01-90-00-90 A	Concentré sucré à base de lait	1000 F le KG net

Je précise que les produits relevant du 19-01-90-00-90 A, autres que les préparations à base de lait contenant des matières grasses d'origine végétale, ne sont pas concernés par cette disposition.

Par ailleurs, il est à noter que les valeurs de référence ne sont pas applicables aux produits originaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine(UEMOA).

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à partir du 14/08 2003.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliatiions :

- ME-MEF CAB
- FEDRMAR
- FNISCI
- Chambre Cce et d'Industrie.
- EMACI
- Syndicat des Transitaires s.e SAGIA-CI
- BIVAC
- COTECNA
- TOUTE DIRECTION DOUANES POUR DIFFUSION.

K.GNAMIEA

